

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 08/2024

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DE LA MOLIERE PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION
DE LA VOIRIE**

LE MAIRE DE LA RIVIERE ENVERSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des départements et des régions
- VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de la Route et notamment son livre IV
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la demande présentée par l'entreprise NGE ROUTES de réaliser les travaux de réfection de la voie communale de la Molière

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et ses agents y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie communale

ARRETE

ARTICLE 1 : pendant la période du 13 mai 2024 au 24 mai 2024 inclus, de 8 h 30 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale de la Molière, à partir du « chemin des Tattes » pour permettre les travaux de réfection de la voirie. Avant 8 h 30 et après 17 h 30 la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h, les dépassements et les stationnements sur l'emprise du chantier seront interdits exceptés pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 2 : l'entreprise chargée des travaux sera tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité et pendant la durée du chantier, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier, le balisage et la mise en sécurité du chantier. L'arrêté n'entrera en vigueur qu'après la mise en place en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à a réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de la Rivière-Enverse.

ARTICLE 4 : Madame le Marie et ses adjoints, Mr le Chef de corps, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Fait à LA RIVIERE ENVERSE le 6 mai 2024

Le Maire

Sylvie ANDRES

